



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRIX IRÈNE JOLIOT-CURIE
Règlement du Prix spécial de l'engagement
Edition 2023

Préambule

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après dénommé « le Ministère ») finance chaque année le Prix Irène Joliot-Curie » dans le cadre de son action en faveur de la mixité des métiers en sciences et en technologies.

Le Prix est décerné dans les catégories : « Femme scientifique de l'année », « Jeune Femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise » et « Prix spécial de l'engagement ».

L'organisation du jury est confiée à l'Académie des sciences, en association avec l'Académie des technologies, pour les trois premières catégories.

Le Prix spécial de l'engagement fait l'objet d'un processus de sélection différent par rapport aux années précédentes. Le Ministère est seul en charge de la constitution et de l'organisation du jury de sélection des candidates.

Article 1 – Objet du Prix

Le Prix spécial de l'engagement met en lumière la carrière d'une femme scientifique particulièrement investie dans la sensibilisation et l'orientation des jeunes filles et des jeunes en général vers les sciences. Il donne droit au titre de « Lauréate du Prix Irène Joliot-Curie ».

Article 2 – Montant du Prix

La lauréate du « Prix spécial de l'engagement » reçoit une somme d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros).

Article 3 – Candidatures

Peut faire acte de candidature, toute femme, sans condition de nationalité, dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche publique ou privée ou à l'enseignement dans tous les domaines scientifiques ou la technologie.

Dans le cas où la recherche est effectuée au sein d'un organisme de recherche public français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique française ayant pour activité principale la recherche, la candidate peut exercer ses activités sur le territoire français ou à l'étranger.

La candidate doit exercer ses fonctions en position d'activité dans un organisme de recherche public ou privé depuis au moins trois ans à la date de clôture de l'appel à candidature (au moins depuis le 30/11/2020).

Ne peuvent postuler pour l'édition en cours les personnes qui, à la date limite du dépôt de candidature, sont dans la situation suivante :

- Personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère et dans les délégations ; régionales à la recherche et à la technologie ;
- Membres du jury, ainsi que les membres de leurs familles en ligne directe (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) ;
- Personnes admises à la retraite ou ayant le statut d'émérite.

Les candidates à l'édition 2023 du Prix Irène Joliot-Curie dans les catégories « Femme scientifique de l'année », « Jeune Femme scientifique », « Femme, recherche et entreprise » ne peuvent pas se présenter au Prix spécial de l'engagement.

Les lauréates du « Prix spécial de l'engagement » des éditions précédentes ne peuvent plus postuler dans cette catégorie.

Les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix Irène Joliot-Curie les années précédentes, peuvent se présenter au Prix spécial de l'engagement.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions à la signature de son dossier de candidature.

Article 4 – Dossiers de candidature

L'élaboration et la diffusion de l'appel à candidatures sont assurées par le service de communication du Ministère.

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format texte en ligne sur le site du Ministère.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment rempli et signé ;
- Un curriculum vitae (2 pages maximum) ;
- 2 articles scientifiques de la candidate ;
- Une lettre de soutien d'une personnalité scientifique, qui valorise la nature de l'engagement ;
- Une lettre de présentation du parcours professionnel et des engagements en faveur de la sensibilisation et de l'orientation des jeunes filles et des jeunes en général vers les sciences. Cette lettre devra présenter ce que recouvre la notion d'engagement pour la candidate et/ou des exemples d'implication dans des projets pédagogiques ou d'orientation, qui intègrent par exemple les enjeux de genre et d'égalité (2 à 6 pages maximum).

Les dossiers seront rédigés de préférence en français, l'anglais est cependant accepté.

Un exemplaire électronique (un seul fichier au format PDF) doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : prixengagement@recherche.gouv.fr

La date limite d'envoi est fixée au **30/11/2023** avant minuit, la date d'émission du message pour les dossiers transmis par courriel faisant foi.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un courriel de confirmation est adressé aux candidates après réception de l'ensemble des pièces constitutives de leur dossier.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

Article 5 – Nomination du jury

Le jury est présidé par la directrice générale ou son représentant.

Le jury est nommé par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Sa composition est rendue publique à la date de désignation de la lauréate par le Ministère. Les membres du jury sont issus du monde de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche ainsi que de la société civile.

Le jury est renouvelé chaque année. Sa composition respecte le principe de parité femmes-hommes.

Article 6 – Procédure de sélection

Le Ministère vérifie la recevabilité des candidatures au regard des dispositions de l'article 3.

L'évaluation et le classement des candidatures sont confiés aux membres du jury.

Dans le cas où un membre du jury est lié sur le plan professionnel ou personnel à une des candidates, il se retire du jury.

Le jury, à l'initiative de sa présidente, organise des réunions restreintes pour l'admissibilité des candidatures, et le classement des dossiers. Il se réunit une fois, en formation plénière, pour la sélection finale des candidates.

La Présidente du jury ne prend pas part aux votes.

Le jury n'a pas à motiver le classement des candidatures qu'il a retenu. Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles leurs délibérations.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix spécial de l'engagement s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 7 – Résultats et remise des Prix

La lauréate est informée par courrier du Ministère de la délibération du jury.

Les candidates non retenues reçoivent une notification par mail envoyée par le Ministère.

Le Prix spécial de l'engagement est délivré à la lauréate lors d'une cérémonie présidée par la Ministre en présence des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et du Directeur général de l'Académie des technologies. Une personnalité scientifique reconnue assiste le ou la ministre dans la remise de ce Prix.

Les institutions employeurs ne pourront communiquer au sujet de leur lauréate qu'à compter du communiqué de presse du Ministère.

Article 8 – Garanties en matière de déontologie et d'intégrité

La lauréate du « Prix spécial de l'engagement » est désignée et le Prix attribué sous réserve qu'elle présente toutes les garanties en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et qu'elle exerce ses fonctions avec dignité, éthique, impartialité et probité.

Elle informe le Ministère si elle fait l'objet d'une condamnation, notamment pénale, ou d'une sanction pour atteinte au respect de ces principes.

En cas de non-respect de ces obligations, le Prix pourra être retiré par le Ministère. Un remboursement des sommes versées à la suite de la remise du Prix peut être demandé. Le Ministère pourra décider de réattribuer le Prix à la candidate classée au rang suivant dans le classement.

Article 9 – Obligation de la lauréate

La lauréate s'engage, en acceptant leur Prix, à participer aux actions de communication et de sensibilisation en faveur des femmes dans les carrières scientifiques.

Il lui est demandé de participer à la valorisation du Prix Irène Joliot-Curie, notamment en mentionnant dans leurs interventions publiques qu'elles en sont lauréates.

Article 10 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est publié sur le site du Ministère.